



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 19
12 mai 2006

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la démolition du bâtiment dit « de la Bergerie »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors de la séance du Conseil communal du 8 décembre 2005, celui-ci a pris connaissance du rapport de sa Commission sur une pétition qui lui avait été adressée par le collectif de squatters qui occupait le bâtiment ECA n° 2959, sis sur la parcelle 667 du Registre foncier, propriété de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Les débats du Conseil communal ont mis en évidence le fait que la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (art. 16 et 24), ainsi que l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 (art. 34) précisent quelles sont les constructions et les activités conformes à l'affectation d'une zone agricole. En analysant ces articles, le Conseil a constaté que la demande du collectif était incompatible avec le statut de zone agricole et qu'une entrée en matière aurait sanctionné une utilisation non autorisée du bâtiment et aurait aussi ouvert la responsabilité de la Commune en matière de sécurité. Le Conseil n'est en conséquence pas entré en matière sur la pétition.

Lors d'une précédente séance, le 1^{er} septembre 2005, le Conseil communal avait débattu d'un premier rapport de sa Commission et il avait alors été clarifié que le bâtiment était juridiquement propriété de la Commune, et non de MM. Stoll Frères, qui l'ont du reste confirmé ensuite, heureux qu'ils étaient de se débarrasser ainsi de ce casse-tête.

Lors de la même séance du Conseil communal, un intervenant a rappelé que l'article 86, alinéa 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire, précise « que la Municipalité ordonne la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux, alors même qu'ils ne mettraient

pas en danger la sécurité publique. L'intervenant ajoutait que l'état de cette bâtisse nuit à l'aspect des lieux et que sa démolition était souhaitable.

C'est ainsi, en sa qualité de propriétaire du bâtiment, que la Municipalité a mis à l'enquête publique sa démolition. Une seule opposition a été enregistrée qui s'opposait à la démolition du bâtiment « alors qu'il n'est même pas en ruine et qu'il n'y a pas de projet pour cette parcelle » et qu'il « pourrait plutôt servir à des habitants de notre commune, par exemple, à des jardiniers amateurs ou des éleveurs ovins. », en préconisant aussi de le conserver en attendant « la construction d'un bassin de loisir en face de cette surface (...) pour ensuite voir l'évolution de cette périphérie de la ville. », et en recommandant à la ville d'Yverdon-les-Bains de « prendre soin de son patrimoine architectural, témoin de son passé ouvrier et maraîcher, plutôt que de démolir pour laisser place à des terrains vagues et autres parkings. ». Ce qui ne sera pas le cas puisque suite à la démolition, il sera envisageable de recréer une zone cultivable.

Dans sa séance du 6 avril 2006, la Municipalité a décidé de lever cette opposition et de délivrer le permis de démolir exigé par les dispositions en matière de police des constructions.

Les frais de démolition qui incombent à la Commune en sa qualité de propriétaire reviendront à fr. 25'000.- et seront financés par un crédit complémentaire au budget 2006 (compte 354.3141.01/00).

Formellement, le principe de la démolition doit encore être avalisé par le Conseil communal.

En effet, la loi sur les communes prescrit :

Art. 4.- Attributions

Le conseil général ou communal délibère sur:

(...)

12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, **ainsi que la démolition** de bâtiments;

(...)

Cette exigence est du reste rappelée dans le règlement du Conseil communal :

Art. 15.- Le conseil délibère sur :

(...)

14. les reconstructions, constructions nouvelles et **démolitions de bâtiments appartenant à la Commune;**

(...)

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article unique.- La Municipalité est autorisée à démolir le bâtiment ECA
n° 2959 sis sur la parcelle n° 667.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic :

Le Secrétaire :

M.-A. Burkhard

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. P.-A. Treyvaud